



**Arrêté temporaire de restriction
de circulation et de stationnement
Renforcement et effacement de réseaux
Rue du Cosquer – Route de Melon – Rue de la Mairie – Route de Gard’Sign
n° ARR2015-070**

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et 3221-5,

VU le code de la route et notamment son article R 411-25,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l’exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisations temporaires) approuvée par arrêté interministériel du 15/07/1974 modifié par arrêté du 06/11/1992,

Vu la demande du 12 octobre 2015 de l’entreprise GTIE Armorique sollicitant l’autorisation de **réaliser des travaux de renforcement et d’effacement de réseaux**,

Considérant qu’en raison de ces travaux, il y a lieu d’apporter des restrictions de circulation afin de garantir la sécurité des usagers aux alentours et sur son parcours,

Considérant l’intérêt général,

ARRETONS

Article 1. A compter du **lundi 19 octobre 2015 et jusqu’à la fin des travaux**, pour réaliser les travaux de renforcement et d’effacement des réseaux ligne HTA du poste PSSA 29221 P de Gard’Sign, la circulation de tous véhicules aux abords du chantier sera réglementée de la façon suivante :

Phase 1 : Rue du Cosquer : route barrée sauf riverains. Déviation par Chemin de Meslan, Rue du Spenoc ;

Phase 2 : Route de Melon : Circulation alternée par feux tricolores

Phase 3 : Rue de la Mairie : route barrée sauf riverains.

Phase 4 : Route de Gard’Sign et Chemin du Gougou : route barrée sauf riverains.

- **Interdiction de stationner dans l’emprise des travaux durant toutes les phases du chantier.**
- **Accès maintenu pour les véhicules de secours**

Article 2. La signalisation du chantier sera conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation du chantier sera fournie et la mise en place sera maintenue par les soins de l’entreprise GTIE Armorique.

Article 3. Pendant les périodes d’inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER, le 13 octobre 2015

Le Maire,

Jean-Daniel SIMON